

Petiz Deniers Tournois à ladicte Loy, & xx. sols de poix audit Marc; & les Mailles à j. denier de Loy & de xxvj. sols viij. deniers de poix audit Marc; lesquelles Monnoyes auront cours ou Royaume de France, tant comme il plaira au Roy nostre Sire; & n'auront point cours oudit Royaume, nulles des autres Monnoyes faictes oudit pays du *Daulphiné*; parmi ce que oudit Pays du *Daulphiné*, ils ne donneront point plus grant prix de Marc d'or & d'argent, que le Roy fait ou fera en ses Monnoyes; c'est assavoir, pour le présent, de Marc d'or fin, lxx. livres xv. sols Tournois; & du Marc d'argent allayé à la Loy du blanc, vj. livres xv. sols Tournois; & du Marc d'argent allayé à la Loy du noir, vj. livres viij. sols Tournois; & aussi que les Boestes de l'ouvraige qui se fera oudit Pays, soient apportées aux despens de ceulx qui le doivent & ont accoustumé payer, & jugées en la Chambre des Monnoyes à *Paris*, par lesditz Generaulx-Maistres, & aucuns des Gens de Mons.^r le *Daulphin*, s'il leur plaist à y estre; lesquelles Boestes après le Jugement fait, demourreront en ladicte Chambre comme ilz ont accoustumé de faire; & se le Roy fait aucune creuë en Marc d'or ou d'argent, lesditz Generaulx-Maistres le feront savor aux Gens du Conseil de mondit Seigneur le *Daulphin*. Si soit gardée & accomplie ladicte Ordonnance & Deliberacion, comme dessus est escript.

CHARLES
VI,
à Paris, le 13
Novembre
1413.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne une nouvelle fabrication d'espèces.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 13
Novembre
1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au *Bailli d'Amiens*, ou à son Lieutenant: Salut. Savoir faisons que pour être pourveu au bien public de nostre Royaume, & pour obvier à la diversité des Monnoyes qui au temps passé en nostre Royaume ont eu leur cours, n'agueres^a par meure délibération de nostre Conseil, avons ordonné & ordonnons par ces présentes, faire en toutes noz Monnoyes, une forme de deniers nommez Gros, qui auront leur cours pour vings deniers Tournois, & de cinq sols cinq deniers, & la quarte partie d'un denier de poix au marc de *Paris*, & Demi Gros & Demi iij. (b) de Gros, vingt sols six deniers Tournois pour chacun; & petits Escus pour xv. sols Tournois pour chacun; & iceux Gros & Demy Gros & Quart de Gros qui par avant ont esté faits, & Blancs de dix deniers, & de cinq deniers pour chacun, qui ont esté faits au temps passé; Et auront cours ces Deniers avecques les nouvelles Monnoyes, lesquelles Nous avons accoustumé de faire en nos Monnoyes devant dictes. Pourquoy Nous vous mandons & commandons & estroitement enjoignons, que nostredicte présente Monnoye par Ordonnance faictes tantost publier & proclamer en votredict Bailliage, si bien & si diligemment que nul ne le puisse ou doye ignorer, & par tous les lieux notables à faire proclamer & publier, & icelle tenir & garder de point en point, selon leur forme accomplir sans faveur, en punissant tous ceux que vous pourrés sçavoir qui seroient ou seront au contraire, tellement que ce soit exemple aux autres. *Donné à Paris, le treiziesme jour de novembre, l'an de grace mille quatre cens & treize, & de nostre regne le trente-troisiesme.* Ainsi signées. Par le Roy à la relation du Conseil, en la Chambre des Comptes, ouquel Vous^b, l'*Archevesque de Bourges* (c), l'*Evesque de Noyon*, les Gens des Comptes, les Gens du Trésor, les Généraux & les Maistres de Monnoyes, estiez. LE BEGUE.

^a Par Lettres du 3 de ce mois, qui sont imprimées ci-dessus page 187.

^b Le Chancelier de France. Voy. ci-dessus page 4, note (c).

NOTES.

(a) *Monstrelet*, Volume I, fol. 183, verso.

(b) *Demi iij.* Il faut ôter le mot *demi*, & ne laisser que les quatre unités qui désigneront pour lors *quart*, comme il y a deux lignes plus bas. Voy. ci-dessus page 187, les Lettres du 3 de ce mois.

(c) *L'Archevesque de Bourges.* Voyez ci-dessus page 181, note (b) le nom de cet *Archevesque*, & celui de l'*Évêque de Noyon*.

